

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : du lundi 10 décembre 2018.

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FAIVRE - FIDON - GUERRIN - PRETOT

Excusé : M. DEBARLE

DOSSIER 43 :

JUSSEY – ARC GRAY 2 du 01/12/2018 en Départemental 2 groupe A (score : 4 – 3).

Réserve d'avant match du capitaine de Jussey sur qualification de l'ensemble des joueurs Arc Gray pour le motif suivant : des joueurs du club de Arc Gray sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Droits non joints, à débiter sur le compte du club de Jussey.

Après vérification, il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de Arc Gray 2 inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre.

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : JUSSEY = 4 ; ARC GRAY 2 = 3.

Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 44 :

GROUPEMENT PAYS RIOLAIS – HERICOURT du 27/10/2018 en U18 départemental 1.

Match non joué,

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par forfait à HERICOURT pour en porter le bénéfice au GROUPEMENT PAYS RIOLAIS, score : GROUPEMENT PAYS RIOLAIS = 3 ; HERICOURT = 0.

Amende : 50€ à Héricourt.

DOSSIER 45 :

LURE JS – HERICOURT du 10/11/2018 en U18 départemental 1.

Match non joué,

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par forfait à HERICOURT pour en porter le bénéfice à LURE JS, score : LURE JS = 3 ; HERICOURT = 0.

Amende : 50€ à Héricourt.

Madame Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 46 :

HERICOURT – ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT du 17/11/2018 en U18 départemental 1.

Match non joué,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier (courriels des clubs de Héricourt et St Loup/Corbenay/Magnoncourt),

Compte tenu des circonstances particulières ayant entraîné l'absence de l'équipe de St Loup/Corbenay/Magnoncourt à cette rencontre, et des directives des instances départementales et régionales,

Par ce motif,

La Commission donne match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

Attendu que le club de St Loup/Loup/Corbenay/Magnoncourt suite au courriel de demande d'information du secrétariat du District en date 22/11/2018, adressé aux deux clubs, informe le District de son souhait de ne pas rejouer la rencontre (e-mail du 06/12/2018),

La Commission transmet le dossier à la commission organisation compétitions pour suite à donner.

DOSSIER 47 :

GENEVREY – HAUTE LIZAINE 2 du 17/11/2018 en U18 départemental 2 groupe B.

Match non joué,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier (courriel du club de Haute Lizaine),

Compte tenu des circonstances particulières ayant entraîné l'absence de l'équipe de Haute Lizaine 2 à cette rencontre, et des directives des instances départementales et régionales,

Par ce motif,

La Commission donne match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER 48 :

LURE JS 2 – NOIDANS VESOUL du 27/10/2018 en U15 Départemental 1.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District,

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par forfait à LURE JS 2 pour en porter le bénéfice à NOIDANS LES VESOUL, score : LURE JS 2 = 0 ; NOIDANS LES VESOUL = 3.

Amende : 25€ à Lure JS.

DOSSIER 49 :

GROUPEMENT DU SALON – HAUTE LIZAINE du 17/11/2018 en U15 départemental 1.

Match non joué,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier (courriels des clubs du Fc 4 Rivières et du Haute Lizaine),

Attendu que le club de Haute Lizaine a informé le secrétariat du District et le club du Fc 4 Rivières par courriel en date du 17/11/2018, qu'il ne se déplacerait pas,

Par ce motif,

La Commission donne match perdu par forfait à HAUTE LIZAINE pour en porter le bénéfice au GROUPEMENT DU SALON, score : GROUPEMENT DU SALON = 3 ; HAUTE LIZAINE = 0.

Amende : 25€ à Haute Lizaine.

DOSSIER 50 :

CHAMPLITTE – FC 4 RIVIERES 2 du 09/12/2018 en Départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 51 :

AMANCE/CORRE/POLAINCOURT – COLOMBE du 09/12/2018 en Départemental 2 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 52 :

VILLERSEXEL/ESPRELS – AILLEVILLERS du 09/12/2018 en Départemental 2 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 53 :

ARC GRAY 3 – TRAVES du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 54 :

AUTREY – NOIDANS VESOUL 3 du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe A.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 55 :

BREUCHES 2 – FROTEY VESOUL 2 du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe B.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 56 :

PAYS MINIER 2 – ATHESANS/GOUHENANS du 09/12/2018 en Départemental 3 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 57 :

ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT – NOIDANS LES VESOUL du 08/12/2018 en U18 Départemental 1.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain constatée par l'arbitre de la rencontre.
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

DOSSIER 58 :

GROUPEMENT DU SALON – LURE JS 2 du 08/12/20108 en U15 Départemental 1.

Après prise de connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre,
Match arrêté définitivement par l'arbitre de la rencontre à la 64^{ème} minute suite à un nombre insuffisant de
joueurs de l'équipe de Lure JS 2 restant sur le terrain suite à blessures, score à l'arrêt définitif de la rencontre :
Groupement du Salon = 3 ; Lure JS 2 = 0.

Par ce motif,

**La Commission donne match perdu par pénalité 0 point à Lure JS 2 pour en porter le bénéfice, score :
GROUPEMENT DU SALON = 3 ; LURE JS 2 = 0.**

Madame Claire Delpierre n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 59 :

PAYS MINIER 2 – HAUTE LIZAINE 2 du 08/12/2018 en U15 Départemental 2 groupe C.

Match non joué suite à impraticabilité du terrain (arrêté municipal adressé au secrétariat du District)
Après avoir pris note des pièces figurant au dossier,
La Commission donne match à jouer à une date fixée par la Commission compétente.

Le Secrétaire de séance, (sauf dossier 34)
François FIDON

Le Secrétaire de séance, (pour dossier 34)
Joël GUERRIN

La Présidente, (sauf dossiers 45, 48 et 58)
Claire DELPIERRE

Le Président de séance, (pour dossiers 45, 48 et 58)
Dominique PRETOT

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL :

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des RG de la FFF. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.